

Transmis à
Sweremacht van de
1 -

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 février 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux communications des Exécutifs à la R.T.B.F.", a donné le 15 février 1982 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner aux observations suivantes :

ARRETE DE PRESENTATION.

L'avis du Conseil d'Etat doit, conformément à l'usage, être visé avant la formule de proposition.

PROPOSANT.

Il est de coutume d'écrire : "... le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Suivant l'article 1er,

"La R.T.B.F. est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, à concurrence de quatre heures par mois, des communications de l'Exécutif régional wallon, à concurrence de quatre heures par mois, et des communications de l'Exécutif régional bruxellois, lorsque celui-ci sera autonome, à concurrence de quatre heures par mois".

Il conviendrait, lorsque l'Institut est cité pour la première fois, de reprendre son titre conformément au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, c'est-à-dire "Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française". Dans la suite du projet, il pourra être désigné simplement par le terme "l'Institut" ou par le sigle "R.T.B.F.".

.../...

Les mots "lorsque celui-ci sera autonome" sont équivoques et risquent de créer des difficultés d'application, le moment venu. Mieux vaudrait écrire : "... lorsque les membres de celui-ci ne feront plus partie du Gouvernement national ...". En effet, à ce moment, les membres de ce qui est appelé actuellement par commodité l'Exécutif régional bruxellois, auront cessé de bénéficier du régime de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 4.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 4.

L'Exécutif peut soumettre la diffusion des communications aux conditions et aux modalités qu'il arrête".

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.